

SYNDICAT DES JOURNALISTES DE LA PRESSE PERIODIQUE : REGLEMENT INTERIEUR

L'article 28 des statuts prévoit qu'un règlement intérieur arrête les conditions de détails propres à assurer leur exécution. Les quatre articles suivants du Règlement Intérieur ont donc cet objet.

Article 1: La carte de presse

Les membres du SJPP reçoivent une carte d'identité délivrée annuellement après le règlement de la cotisation annuelle.

En cas de perte ou de vol de cette carte, son remplacement donne lieu à la perception lors d'une cotisation dont le montant est actualisé lors de l'Assemblée Générale qui se tient annuellement.

Article 2: Elections et Eligibilité du Conseil et du Bureau

Pour être éligible au Conseil Syndical, les membres du Syndicat tels que définis aux articles 4 et 5 des Statuts doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- Etre âgé de plus de 18 ans
- Etre à jour de ses cotisations
- Le Président du Conseil Syndical est élu par les membres du dit Conseil, ainsi que les autres Membres du Bureau: les deux vice-présidents, le Secrétaire Général adjoint, le Trésorier Général, le Trésorier adjoint.
- Pour être élu au bureau, il faut avoir effectué au minimum, un mandat complet de syndic, sauf situation exceptionnelle.

Le Président du Conseil Syndical doit avoir des compétences reconnues pour assumer ses fonctions.

Son mandat peut être renouvelé deux fois consécutives.

A l'issue de trois mandats, il sera nommé Président d'Honneur.

Pour être élu et parmi les compétences qui doivent être les siennes, il y a lieu de considérer son ancienneté professionnelle dans la direction d'un organe de Presse, par exemple ou toute autre responsabilité jugée intéressante pour le Syndicat.

Article 3: Activité du Conseil et du Bureau

Le Conseil Syndical tient trois réunions par an faisant l'objet d'un procès verbal, rédigé par le Secrétaire Général. En cas de nécessité, une ou plusieurs réunions intermédiaires, avec un objet particulier, peuvent être tenues à la diligence du Président du Conseil Syndical.

En outre, en sus des fonctions de certains membres du bureau, les administrateurs peuvent se voir confier des tâches ou missions spécifiques, telles que la création et l'entretien de relations avec des organes de Presse ou des professionnels de Presse. Ces fonctions sont gratuites sauf à défrayer les administrateurs en question des frais engagés. (cf article 7 des statuts).

La date de réunion de chaque conseil est fixée collectivement lors de la réunion précédente.

Article 4: Les diffusions du Syndicat

Le bulletin

Le bulletin est diffusé à chacun des membres du Syndicat ainsi qu'à tout organisme ou personne si le Conseil en a convenance.

Seuls les adhérents du SJPP peuvent publier des articles dans le bulletin, sauf cas exceptionnel soumis au bureau.

Les frais occasionnés par le bulletin (impression, diffusion...) doivent être en rapport avec les ressources permanentes du Syndicat et ne sauraient les obérer en aucun cas. Ils ne peuvent pas être supérieurs à la moitié des recettes de l'année précédente.

Tout article jugé comme relevant de publi-rédactionnel et autorisé par le bureau fera l'objet d'une facturation dont le montant sera soumis à une tarification chaque année à l'Assemblée Générale.

Le bulletin est administré par un Comité de Rédaction, dont les membres sont nommés par le Conseil Syndical sur dossier fourni par chaque postulant. Le Comité de Rédaction est dirigé par un Rédacteur en Chef, nommé par le bureau pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

Le directeur de la publication est le Président du SJPP. A ce titre, toute publication doit lui être soumise au préalable. Il est précisé que la fonction de Rédacteur en Chef est exclusive de toute autre fonction autre que celle du Syndic.

Le Site internet :

Le Conseil Syndical nomme le responsable du site internet, qui doit être obligatoirement syndic.

Le site comprend les informations relatives au Syndicat (admissions, etc.)

Il publie entre autres le contenu de chaque numéro du Bulletin.

Toute autre publication doit être soumise au Bureau du Conseil.

Les frais générés par le site ne peuvent dépasser 5 % des recettes du SJPP de l'année précédente.
